



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :**
**élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P., en application de la résolution [77/204](#) de l'Assemblée générale.

* [A/78/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P.

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P., est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution [77/204](#). Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications des États concernant les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et présente les informations pertinentes communiquées par d'autres parties prenantes. La Rapporteuse spéciale donne également des informations sur le cadre juridique international pertinent et formule des recommandations à l'intention des États Membres et des autres parties prenantes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Communications soumises par les États Membres	4
III. Communications soumises par d'autres parties prenantes	8
IV. Cadre juridique international applicable	10
V. Conclusions et recommandations	13

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution [77/204](#), dans laquelle l'Assemblée prie la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui présenter des rapports sur l'application de cette résolution à sa soixante-dix-huitième session.
2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale présente un résumé des informations transmises par les États Membres sur l'application de la résolution susmentionnée. Elle remercie ces pays et les autres parties prenantes pour leurs contributions.
3. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des principes et obligations pertinents en matière d'égalité raciale et de non-discrimination dans le droit international des droits humains et appelle l'attention sur leur application dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme dans les rapports de ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale invite les États Membres à s'employer résolument, comme il se doit, à lutter contre la montée des crimes de haine et de l'incitation à la violence contre des minorités et les groupes ethniques, raciaux et religieux dans le monde. Elle leur rappelle également les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et les références de la résolution [77/204](#) à la prévention de nouvelles guerres et à la préservation des générations futures du fléau de la guerre. Elle invite les États à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse et pour promouvoir la tolérance et la compréhension au sein même des pays et entre eux.

II. Communications soumises par les États Membres

4. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale présente un résumé des informations communiquées par les États Membres sur les lois et politiques actuelles visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Toutefois, elle n'analyse ni n'évalue ces lois et ces politiques. Elle souligne que le fait de résumer ci-dessous les informations communiquées par un État Membre ne signifie aucunement qu'elle souscrit à leur contenu. Les cadres juridiques et politiques mentionnés peuvent avoir été évalués dans le cadre du système des Nations Unies pour les droits humains et considérés incompatibles avec le droit international des droits humains. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les résumés ne contiennent pas toutes les informations qui lui ont été communiquées par les États Membres.

Argentine

5. Dans sa communication, le Gouvernement argentin a donné des informations sur les mesures prises en vue de lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Ministère de l'éducation a élaboré une politique visant à promouvoir des programmes éducatifs complets qui contribuent à la construction d'un nouveau modèle de citoyenneté démocratique, respectueuse des droits humains et attachée à ces droits. Le Gouvernement a communiqué des informations sur les dispositions légales mises en place en vue de réglementer

l'éducation, qui est un outil essentiel à l'amélioration des connaissances et de la compréhension.

6. Le Gouvernement a également fait le point des efforts déployés afin de former les enseignants sur des sujets liés à la glorification du nazisme, notamment par l'organisation d'une formation en présentiel et de cours en ligne. Il présente également les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour l'élaboration de supports pédagogique exclusivement destinés à enseigner aux élèves l'Holocauste et les génocides qui ont eu lieu au XX^e siècle. La communication contient également des informations sur la collaboration en cours avec les organisations de la société civile qui travaillent sur des questions liées aux thèmes abordés par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/204](#).

Bélarus

7. Dans sa communication, le Gouvernement biélorussien s'est dit préoccupé par la multiplication des manifestations du nazisme, du néonazisme et du fascisme dans la politique à travers le monde, y compris en Europe et en Amérique du Nord. Il y expose l'engagement du Bélarus à prévenir et à combattre systématiquement la glorification du nazisme et les autres formes d'extrémisme, compte tenu notamment de la perte de vies biélorusses au cours de la Seconde Guerre mondiale. Malgré l'engagement de prévenir la glorification du nazisme et des autres formes d'extrémisme, la vérité historique sur la Seconde Guerre mondiale est de plus en plus délibérément déformée dans le pays, notamment en raison de la désinformation sur Internet.

8. Dans la communication, il est indiqué que le nombre d'infractions liées à la propagande ou aux manifestations publiques, à la production et à la diffusion de symboles ou d'accessoires nazis est passé de 7 en 2014 à 88 en 2022. L'augmentation des manifestations néonazies s'est accompagnée d'une hausse de l'extrémisme en général. En 2020, d'après les informations communiquées, les services de police ont engagé 23 procédures pénales en vertu de l'article 130 du Code pénal, qui interdit l'incitation à l'hostilité ou à la discorde raciale, nationale, religieuse ou sociale. Pour faire face aux tendances inquiétantes de la glorification du nazisme, le Bélarus a adopté, le 14 mai 2021, la loi n° 103-Z sur la prévention de la réhabilitation du nazisme.

Équateur

9. Dans sa communication, le Gouvernement équatorien a affirmé qu'il existait de nombreuses lois constitutionnelles et autres qui interdisaient la discrimination et la violence raciste, ce qui a permis d'élaborer des politiques visant à protéger les droits des personnes et à promouvoir l'égalité. Il a également souligné l'importance de l'éducation, de la sensibilisation du public, de la réglementation et de la promotion de l'inclusion et de la diversité dans la société pour la lutte contre la discrimination. L'importance et l'impact de la collaboration entre le Gouvernement et d'autres acteurs, notamment les organisations de la société civile, les établissements d'enseignement et les médias, ont également été soulignés.

10. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la discrimination, la violence raciste et les discours de haine, le Gouvernement a donné des informations sur les dispositions pertinentes de la loi organique sur la communication et sur diverses études de recherche sur des questions connexes qui ont été publiées et diffusées. Des informations ont également été données sur la surveillance des médias pour la détection des contenus susceptibles d'inciter à la discrimination et à la haine.

Le Gouvernement a également fait le point sur l'organisation d'une série de cours de formation sur différents sujets liés à la discrimination.

Guatemala

11. Dans sa communication, le Gouvernement guatémaltèque a affirmé que sa législation interne était bien adaptée pour permettre de lutter contre les différentes manifestations de discrimination et de racisme. À cet égard, il a cité en exemple l'article 202 du Code pénal, qui fait de la discrimination une circonstance aggravante en matière d'infractions pénales. La discrimination est également définie dans les dispositions légales, notamment dans la Constitution du pays, comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le genre, la race, l'ethnie, la langue, l'âge, la religion, la situation économique, la maladie, le handicap, la situation matrimoniale ou tout autre motif, raison ou circonstance qui empêche ou gêne une personne, un groupe de personnes ou des associations dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi. L'article 4 de la Constitution établit le droit à l'égalité et constitue la principale base légale pour la lutte contre les discours de haine et la violence fondés sur la supériorité raciale.

12. La communication contient des informations sur le nombre de plaintes pour différentes formes de discrimination en 2022. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme envers les peuples autochtones au Guatemala, qui a été créée en application de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a suivi de près les plaintes pour discrimination. D'après les statistiques recueillies par la Commission, le ministère public a été saisi de 15 plaintes en 2022. En outre, la Commission a organisé des formations, y compris des formations diplômantes, et a publié et diffusé des documents visant à combattre, à prévenir et à éliminer la discrimination et le racisme. Elle a également collaboré avec d'autres entités publiques dans le cadre d'une table ronde stratégique sur les litiges, créée pour élaborer des stratégies visant à faire en sorte que les cas de discrimination soient traités de manière appropriée et efficace.

Hongrie

13. Dans sa communication, le Gouvernement hongrois a indiqué que les dispositions juridiques nationales en matière de lutte contre la discrimination, notamment la loi fondamentale de la Hongrie et la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances de 2003, étaient complètes et conformes aux normes internationales et régionales relatives aux droits humains. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la communauté juive de Hongrie est considérée comme faisant partie intégrante de la société. La Hongrie a adopté la résolution gouvernementale n° 1039/2019 (II.18), qui aide à renforcer l'application de la définition de l'antisémitisme adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. En outre, le Gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro contre l'antisémitisme, rendu obligatoire l'enseignement de l'Holocauste dans le programme scolaire national et déclaré le 16 avril « Journée nationale de commémoration de l'Holocauste ». Il est également en train d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre l'antisémitisme, conformément à la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, qui invite les États membres à élaborer des plans d'action nationaux et des stratégies à cet égard.

14. Des informations ont également été communiquées sur les mesures visant à lutter contre les contenus de la presse ou des médias qui incitent à la haine, par l'adoption d'une approche garantissant un juste équilibre entre la liberté d'expression

et la nécessité de protéger les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. À cet égard, la loi hongroise sur les médias interdit expressément la publication de contenus de la presse ou des médias incitant à la haine. Le Gouvernement a également fait le point des mesures prises pour renforcer la protection contre les discours de haine, notamment l'alourdissement des peines sanctionnant cette infraction et l'insertion de signes insultants. D'après les informations communiquées, un protocole spécifique a été publié en 2019 en vue de fournir des réponses uniformes, efficaces et professionnelles des services de police aux crimes de haine. La police a également mis en place, en janvier 2012, un réseau indépendant d'experts et de conseillers en matière de crimes de haine, une mesure renforcée par la nomination de mentors locaux dans chaque poste de police.

Iraq

15. Les informations contenues dans la communication soumise par le Gouvernement iraquien indiquent que celui-ci interdit les lois qui appellent à la haine religieuse et qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Gouvernement a également pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, pour lutter contre la haine, l'intolérance, les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par le fanatisme fondé sur la religion et l'incitation à l'hostilité, à la violence et à la discrimination. Elle préparerait une stratégie de lutte contre l'extrémisme violent qui a conduit au terrorisme, à la suite d'un large éventail de violations commises par Daech à l'encontre du peuple iraquien, notamment de nombreux groupes ethniques et religieux, dont les chrétiens, les Turkmènes, les mandéens et les yézidis. Cette stratégie vise à créer un environnement qui favorise une pensée et un comportement modérés, ouverts et tolérants, et qui fait reculer l'extrémisme violent. Elle a également été élaborée pour le renforcement du respect des différentes cultures et la correction des lacunes du cadre juridique de la lutte contre l'extrémisme.

16. Le Gouvernement a également communiqué des informations sur les mesures que l'État a prises pour lutter contre les partis politiques, les mouvements, les idéologies et les groupes extrémistes à caractère raciste. Une loi a été adoptée en 2016 pour interdire précisément au Parti Baas et à tout autre entité, parti, secteur d'activité ou approche d'adopter, d'inciter, de glorifier ou de promouvoir le racisme, le terrorisme, le takfirisme ou la purification d'une secte ou d'une nation. En outre, l'article 5 de la loi no 36 de 2015 sur les partis politiques interdit spécifiquement la création de partis politiques fondés sur le racisme, le terrorisme, le takfirisme, le fanatisme sectaire ou la discrimination fondée sur l'ethnie ou la nationalité. Cette loi interdit également la création d'un parti adoptant ou promouvant l'idéologie ou l'approche du Parti Baas dissous. Le Conseil judiciaire a créé des tribunaux spéciaux des droits humains dans chaque cour d'appel, y compris dans les régions habitées par des minorités, afin d'enquêter sur de telles infractions.

Monténégro

17. La communication soumise par le Gouvernement monténégrin contient des informations sur les mesures juridiques qu'il a prises pour assurer le respect de ses obligations en vertu du droit régional et international des droits humains. L'article 5 du projet de loi sur le Code pénal a été modifié, en application de la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, afin de garantir que la haine fondée sur la race, la religion, l'appartenance nationale ou ethnique, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constitue une circonstance aggravante

pour toutes les infractions pénales. Toujours en application des recommandations de la Commission, le Gouvernement a ajouté la langue à la liste des motifs visés à l'article 370 du Code pénal, qui criminalise l'incitation à la violence.

18. Le Gouvernement a également communiqué des informations sur les modifications apportées à l'article 443 du Code pénal, qui criminalise l'expression publique raciste motivée par la perception de la supériorité d'un groupe sur un autre. En application des recommandations de la Commission, la langue et la nationalité ont été ajoutées aux motifs visés à l'article 443. Des mesures ont été prises en vue d'harmoniser les dispositions des lois internes avec le protocole additionnel à la convention du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Parmi ces mesures, on peut citer l'ajout d'un paragraphe dans le Code pénal afin de prendre en compte l'expression publique raciste stockée, diffusée ou rendue accessible de toute autre manière au moyen d'un système informatique.

III. Communications soumises par d'autres parties prenantes

19. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications reçues des autres parties prenantes. Elle met en avant le fait qu'en résumant les informations communiquées, elle n'en approuve aucune ni ne confirme les allégations lancées contre certains acteurs. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les résumés ne contiennent pas toutes les informations qui lui ont été communiquées par les autres parties prenantes.

Association pour la réintégration de la Crimée

20. Dans la communication qu'elle a soumise, l'Association pour la réintégration de la Crimée a affirmé que, depuis le début de l'agression militaire perpétrée en Ukraine par la Fédération de Russie, le 24 février 2022, celle-ci avait pris pour cible la population civile et les infrastructures à une échelle telle que ces actes correspondent à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international. L'association a indiqué que, dans les territoires occupés par la Fédération de Russie, la langue ukrainienne avait été interdite, les bibliothèques avaient été détruites, les médias ukrainiens en ligne avaient été bloqués et l'éducation avait été alignée sur les « normes russes ». Elle a communiqué des informations indiquant que, malgré plusieurs appels de la communauté internationale, notamment de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes relevant des procédures spéciales, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

21. L'Association a fourni des informations sur le rapport de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans lequel celle-ci avait noté avec inquiétude que la Fédération de Russie avait cherché à justifier son invasion militaire et son agression territoriale de l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme. Elle a souligné que la précédente Rapporteuse spéciale avait insisté sur le fait que le néonazisme sert de prétexte pour justifier une agression territoriale compromettait sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau. En outre, elle a indiqué que l'ancienne Rapporteuse spéciale avait dénoncé le fait que la Fédération de Russie invoquait le néonazisme comme prétexte pour justifier la violation illégale du territoire souverain de l'Ukraine.

Belarusian Helsinki Committee, Human Constanta, Center of Equal Rights Expertise et Belarusian Association of Journalists

22. Dans la communication qu'ils ont soumise, le Belarusian Helsinki Committee, Human Constanta, le Center of Equal Rights Expertise et la Belarusian Association of Journalists ont indiqué qu'il existait au Bélarus des lois et règlements visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Toutefois, le pays manque de mécanismes spécialisés pouvant lutter efficacement contre l'intolérance. Le Bélarus n'a pas adopté de dispositions juridiques complètes définissant et interdisant la discrimination raciale, telle que définie dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'existe pas de loi complète visant à lutter contre la discrimination ni de plan d'action national pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

23. Dans la communication, il est indiqué que la discrimination raciale contre les Roms, les migrants, les Juifs et les minorités ethniques est un problème depuis l'indépendance du Bélarus en 1991. Depuis août 2020, les discours de haine tenus par l'État à l'égard des opposants politiques du Gouvernement se sont multipliés. Des lois auraient également été adoptées pour supprimer le pluralisme politique (adoption de deux lois en 2021). Depuis juillet 2021, les autorités biélorusses auraient fermé plus de 800 organisations non gouvernementales, sans faire de distinction fondée sur la nature de leurs activités. En 2022, la Commission d'enquête du Bélarus avait ouvert 11 000 affaires pénales « pour des motifs d'extrémisme » depuis l'élection présidentielle de 2020, toutes pouvant être considérées comme motivées par des considérations politiques. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'expression d'opinions sur la guerre, en ligne ou hors ligne, serait passible de poursuites pénales.

Elizka Relief Foundation

24. Dans sa communication, l'Elizka Relief Foundation s'inquiète des effets des discours d'extrême droite, du populisme et des conflits nationalistes en Europe sur les droits humains des migrants, en particulier ceux originaires d'Afrique. La Fondation a fourni des informations sur le nombre de migrants africains présents dans différentes régions du monde, notamment en Afrique du Nord et en Europe. Elle a fait également un exposé sur la discrimination raciale systémique à laquelle se heurtent les migrants d'ascendance africaine, qui se manifeste notamment par la mort de migrants lors des traversées maritimes entre l'Afrique et l'Europe et par la violence à l'encontre des migrants africains dans les pays européens. La Fondation a également évoqué le fait que, dans les pays d'accueil, les migrants africains n'ont pas accès aux soins de santé, y compris aux soins de santé maternelle. Elle a également évoqué l'absence de politique bien définie sur la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Elle a donné des exemples de cas de racisme dans différents pays, notamment en Espagne, en Hongrie, en Italie, en Malte, en Pologne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et en Suisse.

25. La Fondation a conclu sa communication en formulant des recommandations sur les moyens possibles de remédier à la discrimination raciale systémique à laquelle se heurtent les migrants d'ascendance africaine. Elle a recommandé que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée coopère avec les États concernés pour les encourager à contrôler les institutions culturelles, partisanes et médiatiques, et à les empêcher de promouvoir des formes de racisme et de discrimination raciale à l'encontre des migrants africains. Elle a également recommandé à la Rapporteuse spéciale d'apporter une assistance technique aux pays

européens afin de s'assurer qu'ils adoptent des lois et des politiques efficaces permettant de défendre les droits humains des migrants.

NGO Monitor

26. Dans sa communication, l'institut de recherche NGO Monitor a fourni des informations sur les cas d'antisémitisme signalés dans des organisations non gouvernementales et humanitaires, ainsi que des organisations de défense des droits humains, faits qu'il considère comme un facteur causal important dans l'augmentation globale de l'incidence de l'antisémitisme dans le monde. L'institut a donné un certain nombre d'exemples de cas d'antisémitisme présumés au sein d'organisations non gouvernementales recevant des fonds d'organisations régionales et internationales.

27. NGO Monitor a indiqué que l'adoption de la définition de l'antisémitisme donnée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste était un instrument important dont les organisations internationales pouvaient se servir pour lutter contre la montée de l'antisémitisme. L'institut affirme que la définition de l'antisémitisme adoptée par l'Alliance apporte des précisions sur les caractéristiques de l'antisémitisme, détermine de manière précise le négationnisme et donne des exemples de nouvelles formes d'antisémitisme. Il a également communiqué des informations sur l'adoption de cette définition par les différents États. La communication se termine par une série de recommandations visant à lutter contre l'antisémitisme, parmi lesquelles on peut citer l'adoption par les États et les organisations internationales de la définition de l'antisémitisme donnée par l'Alliance, la nomination par l'ONU d'un(e) coordonnateur(trice) de la lutte contre l'antisémitisme, et la mise en place d'un mécanisme des Nations Unies chargé de la gestion des plaintes des victimes de l'antisémitisme.

IV. Cadre juridique international applicable

28. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale constitue une norme impérative du droit international public¹. S'agissant de l'interdiction de la discrimination raciale, les dispositions les plus complètes figurent dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, consacrent également de manière générale le principe selon lequel chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits humains, les États s'engagent à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits qui y sont énoncés.

29. L'obligation de respecter ces droits exige des États qu'ils s'abstiennent de toute discrimination en droit, en politique ou dans la pratique². En vertu de l'article 2 1) de

¹ Voir A/77/10 et A/CN.4/727.

² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 10. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 9 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses effets sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »,

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États s'engagent à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Cet article stipule également que les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou soutenir la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations.

30. L'obligation des États de protéger les personnes relevant de leur juridiction contre toute discrimination de la part de toute autre entité exige qu'ils adoptent des lois complètes interdisant toute discrimination et garantissant à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination, ou qu'ils adoptent d'autres mesures nécessaires pour donner effet aux droits établis par les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un guide à l'intention des États intitulé « *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* » (Protection des droits des minorités : guide pratique pour l'élaboration de lois complètes visant à lutter contre la discrimination), dans lequel la recommandation suivante a été formulée : pour qu'elles soient complètes, les lois visant à lutter contre la discrimination doivent définir et interdire toutes les formes de discrimination fondées sur tous les motifs visés par le droit international et dans tous les domaines de la vie régis par la loi. Ce guide contient également la recommandation selon laquelle les lois visant à lutter contre la discrimination devraient interdire la discrimination fondée sur une longue liste non limitative de caractéristiques, ainsi que la discrimination directe et indirecte, la ségrégation, la victimisation et les représailles.

31. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent tous deux la propagation d'idées racistes et xénophobes, et la promotion de préjugés nationaux, raciaux ou religieux qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'article 4 de la Convention exige que les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination, ou tous actes de discrimination, et à déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné des orientations précises aux États parties sur l'adoption de lois visant à lutter contre les discours de haine raciale. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité a souligné l'importance des facteurs contextuels, notamment : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la fonction et le statut de

2020, p. 2 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018), par. 30. Le Comité des droits de l'homme a fixé les obligations des États en vertu de l'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'obligation négative de s'abstenir de toute discrimination et l'obligation positive d'adopter des mesures de sûreté. Au paragraphe 10 de son observation générale n° 18 (1989), le Comité des droits de l'homme indique clairement que la réalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination nécessite une action positive. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6 et 8.

³ Voir l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 2 1) d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; l'article 2 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'article 4 1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

l'auteur(e) ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours. Conformément à l'approche du Comité, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence a fixé les obligations des États en vertu de l'article 2 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'obligation négative de s'abstenir de toute discrimination et l'obligation positive d'adopter des mesures de sûreté. Dans son observation générale n° 18 (1989), le Comité des droits de l'homme indique clairement que la réalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination nécessite une action positive.

32. L'incitation à la haine raciale peut être exprimée non seulement explicitement mais aussi implicitement, par l'emploi de termes indirects en vue d'en dissimuler les cibles ou les objectifs et par le recours à une communication symbolique codée en vue de parvenir aux fins visées par l'auteur(e). Dans sa recommandation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande que la criminalisation des discours racistes soit réservée aux seuls cas graves, qui doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable ; que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ; que les cas moins graves soient traités par l'imposition de sanctions non pénales.

33. Les discours racistes ou intolérants ne doivent pas servir de prétexte pour bafouer illégitimement le droit à la liberté d'expression au détriment des groupes protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition. De même, la liberté d'expression ou d'association ne doit pas servir de moyen ou de couverture pour violer les droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, bien que l'article 4 ait été le principal vecteur de l'interdiction du discours raciste, la Convention contient d'autres dispositions essentielles à la réalisation des objectifs énoncés dans cet article. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas subir de discrimination raciale dans l'exercice des droits, y compris la liberté d'expression.

34. Enfin, l'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme signifie que les États s'engagent à éliminer la discrimination dans la pratique et à garantir l'exercice effectif du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquent clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles. Dans la publication intitulée « *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* », il est réaffirmé que les États ne remplissent pas leurs obligations juridiques internationales en se contentant de définir et d'interdire la discrimination ; ils doivent également, entre autres, adopter des mesures positives destinées à accélérer les progrès vers l'égalité des personnes qui sont historiquement désavantagées ou autrement incapables de participer sur un pied d'égalité. La promotion de la tolérance passe par l'éducation et la sensibilisation. L'article 26 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Aux termes de l'article 7 de la Convention, les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la

discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

35. La Déclaration et le Programme d'action de Durban soulignent que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de promotion de la tolérance, du respect de la diversité des sociétés et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 97 de la Déclaration de Durban souligne l'importance de la sensibilisation aux droits humains, en particulier auprès des enfants et des jeunes, dans le cadre de la prévention et de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

V. Conclusions et recommandations

36. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

a) Adopter des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciale et les discours politiques xénophobes, tout en défendant la liberté d'expression, conformément aux recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, en particulier la recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action de Rabat ;

b) Assortir les mesures prises de dispositions spéciales visant à prévenir la prolifération des discours de haine en ligne et à lutter contre ce fléau ;

c) Veiller à l'adoption de lois complètes visant à lutter contre la discrimination, quels que soient les motifs sur lesquels elle se fonde, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la publication intitulée « *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* » ;

d) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective et le suivi des lois visant à lutter contre la discrimination ;

e) Faire en sorte que tous les actes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ainsi que tous les actes liés à la glorification du nazisme, soient dûment criminalisés dans leur législation interne, avec des sanctions proportionnelles à la gravité des délits ;

f) Assurer à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée un accès effectif à des voies de recours, y compris des garanties de non-répétition des violations ;

g) Adopter des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme et la résurgence du néonazisme et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur application effective ;

h) Retirer toute réserve formulée à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

i) Renforcer et intensifier les efforts visant à se servir de l'éducation et des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre les stéréotypes racistes et promouvoir la diversité afin de prévenir les crimes et les discours de haine, notamment en veillant à ce que ces sujets soient inclus dans les programmes scolaires à tous les cycles de l'enseignement ;

j) Investir dans le renforcement des capacités de collecte et de diffusion de données ventilées sur toutes les formes de crimes et de discours haineux qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies, afin de comprendre pleinement l'ampleur du problème et de permettre l'élaboration et l'adoption de lois et de politiques efficaces ;

k) Prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final issu de la Conférence d'examen de Durban.

37. La Rapporteuse spéciale recommande aux autres parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, de prendre les mesures suivantes :

a) Continuer à faciliter le renforcement de la collaboration entre les représentants des différentes races, ethnies et communautés de croyants afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination ;

b) Contribuer à la collecte et à la diffusion de données ventilées sur les crimes et les discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies, afin de comprendre pleinement l'ampleur du problème et de permettre l'élaboration et l'adoption de lois et de politiques appropriées ;

c) Poursuivre et renforcer les activités d'aide aux victimes de crimes et de discours de haine ;

d) Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour sensibiliser le public au multiculturalisme et à la tolérance.
